

**CANADA**  
**PROVINCE DE QUÉBEC**  
**M.R.C. DES APPALACHES**

**MUNICIPALITÉ DE SAINT-JULIEN**

**AVIS PUBLIC**

**Aux personnes intéressées ayant le droit de signer une demande de participation à un référendum.**

**Second projet numéro 323, adopté le 4 juillet 2011 modifiant le règlement de zonage numéro 243.**

**AVIS PUBLIC EST DONNÉ DE CE QUI SUIT :**

1. À la suite de l'assemblée publique de consultation tenue le 27 juin 2011, le Conseil a adopté, le 4 juillet 2011, le second projet de règlement numéro 323 amendant le règlement de zonage numéro 243.
2. Ce second projet contient des dispositions qui peuvent faire l'objet d'une demande de la part des personnes de certains secteurs de zone de la municipalité afin qu'un règlement qui les contiennent soit soumis à l'approbation de certaines personnes habiles à voter conformément à la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*.

Une demande, relative à la disposition ayant pour objet de modifier les usages autorisés dans la *Zone Récréoforestière* en supprimant l'usage « Abri sommaire en milieu boisé », peut provenir du secteur de zone concerné Récréfo 1 et de tout secteur de zone contigu d'où provient la demande soit les secteurs de zone AD4, AD5 et AVA7 à la condition qu'une telle demande provienne de la zone à laquelle elle est contiguë.

Une seconde demande, relative à la disposition ayant pour objet de modifier les usages autorisés dans la *Zone Îlot déstructuré* en supprimant les usages « Abri sommaire en milieu boisé » et « Exploitations minières », peut provenir du secteur de zone ID1 et de tout secteur de zone contigu d'où provient la demande soit les secteurs de zone : AD1 et AD7 à la condition qu'une telle demande provienne de la zone à laquelle elle est contiguë

Une troisième demande, relative à la disposition ayant pour objet de modifier les usages autorisés dans la *Zone Urbaine* en supprimant les usages « Habitations saisonnières » peut provenir du secteur de zone U1 et de tout secteur de zone contigu d'où provient la demande soit les secteurs de zone : AVB1, AVB2 et AF1 à la condition qu'une telle demande provienne de la zone à laquelle elle est contiguë.

Une quatrième demande, relative à la disposition ayant pour objet d'exiger une largeur minimale de 7,3 mètres pour le mur avant d'un bâtiment principal du groupe d'usage « Habitation », à l'exclusion des usages « Abri sommaire » et « Habitations saisonnières » peut provenir de tous les secteurs de zone de la municipalité.

Une cinquième demande, relative à la disposition ayant pour objet de modifier certaines dispositions relatives aux bâtiments accessoires, aux clôtures ainsi qu'aux piscines résidentielles peut provenir de tous les secteurs de zone de la municipalité.

Une illustration des secteurs de zones identifiés plus haut et les renseignements permettant de déterminer quelles personnes intéressées ont le droit de signer une demande à l'égard de cette disposition du second projet peuvent être obtenus au bureau du soussigné, 787, Chemin de Saint-Julien, municipalité de Saint-Julien, du lundi au vendredi de 9 heures 30 à 14 heures 30.

3 Pour être valide toute demande doit :

- indiquer clairement la disposition qui en fait l'objet et le secteur de zone d'où elle

provient, et le cas échéant, mentionner le secteur de zone à l'égard de laquelle la demande est faite ;

- être reçue au bureau de la municipalité au plus tard le 15 juillet 2011.
- être signée par au moins 12 personnes intéressées du secteur de zone d'où elle provient ou par au moins la majorité d'entre elles si le nombre de personnes intéressées du secteur de zone d'où elle provient n'excède pas 21.

4. Conditions pour être une personne intéressée :

Est une personne intéressée toute personne qui n'est frappée d'aucune incapacité de voter et qui remplit les conditions suivantes le 4 juillet 2011 :

- être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle ;
- être domiciliée, propriétaire d'un immeuble ou occupant d'un lieu d'affaires dans la zone d'où peut provenir une demande.

Condition supplémentaire aux copropriétaires indivis d'un immeuble et aux cooccupants d'un lieu d'affaires : être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des copropriétaires ou cooccupants, comme celui qui a le droit de signer la demande en leur nom.

Condition d'exercice du droit de signer une demande par une personne morale : toute personne morale doit désigner parmi ses membres, administrateurs et employés, par résolution, une personne qui, le 4 juillet 2011, est majeure et de citoyenneté canadienne et qui n'est pas en curatelle.

- 5. Toutes dispositions du second projet qui n'auront fait l'objet d'aucune demande valide pourront être incluses dans un règlement qui n'aura pas à être approuvé par les personnes habiles à voter.
- 6. Le second projet du règlement numéro 323 peut être consulté au bureau du soussigné, 787, Chemin de Saint-Julien, municipalité de Saint-Julien, du lundi au vendredi de 9 heures 30 à 14 heures 30.

Donné à la municipalité de Saint-Julien, ce 5 juillet 2011.

Réjean Gouin

Directeur général, secrétaire-trésorier

**CANADA**  
**PROVINCE DE QUÉBEC**  
**M.R.C. DES APPALACHES**

**MUNICIPALITÉ DE SAINT-JULIEN**

**AVIS PUBLIC**

**Aux personnes intéressées ayant le droit de signer une demande de participation à un référendum.**

**Second projet numéro 323, adopté le 4 juillet 2011 modifiant le règlement de zonage numéro 243.**

**AVIS PUBLIC EST DONNÉ DE CE QUI SUIT :**

1. À la suite de l'assemblée publique de consultation tenue le 27 juin 2011, le Conseil a adopté, le 4 juillet 2011, le second projet de règlement numéro 323 amendant le règlement de zonage numéro 243.
2. Ce second projet contient des dispositions qui peuvent faire l'objet d'une demande de la part des personnes de certains secteurs de zone de la municipalité afin qu'un règlement qui les contiennent soit soumis à l'approbation de certaines personnes habiles à voter conformément à la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*.

Une demande, relative à la disposition ayant pour objet de modifier les usages autorisés dans la *Zone Récréoforestière* en supprimant l'usage « Abri sommaire en milieu boisé », peut provenir du secteur de zone concerné Récréfo 1 et de tout secteur de zone contigu d'où provient la demande soit les secteurs de zone AD4, AD5 et AVA7 à la condition qu'une telle demande provienne de la zone à laquelle elle est contiguë.

Une seconde demande, relative à la disposition ayant pour objet de modifier les usages autorisés dans la *Zone Îlot déstructuré* en supprimant les usages « Abri sommaire en milieu boisé » et « Exploitations minières », peut provenir du secteur de zone ID1 et de tout secteur de zone contigu d'où provient la demande soit les secteurs de zone : AD1 et AD7 à la condition qu'une telle demande provienne de la zone à laquelle elle est contiguë

Une troisième demande, relative à la disposition ayant pour objet de modifier les usages autorisés dans la *Zone Urbaine* en supprimant les usages « Habitations saisonnières » peut provenir du secteur de zone U1 et de tout secteur de zone contigu d'où provient la demande soit les secteurs de zone : AVB1, AVB2 et AF1 à la condition qu'une telle demande provienne de la zone à laquelle elle est contiguë.

Une quatrième demande, relative à la disposition ayant pour objet d'exiger une largeur minimale de 7,3 mètres pour le mur avant d'un bâtiment principal du groupe d'usage « Habitation », à l'exclusion des usages « Abri sommaire » et « Habitations saisonnières » peut provenir de tous les secteurs de zone de la municipalité.

Une cinquième demande, relative à la disposition ayant pour objet de modifier certaines dispositions relatives aux bâtiments accessoires, aux clôtures ainsi qu'aux piscines résidentielles peut provenir de tous les secteurs de zone de la municipalité.

Une illustration des secteurs de zones identifiés plus haut et les renseignements permettant de déterminer quelles personnes intéressées ont le droit de signer une demande à l'égard de cette disposition du second projet peuvent être obtenus au bureau du soussigné, 787, Chemin de Saint-Julien, municipalité de Saint-Julien, du lundi au vendredi de 9 heures 30 à 14 heures 30.

3 Pour être valide toute demande doit :

- indiquer clairement la disposition qui en fait l'objet et le secteur de zone d'où elle

provient, et le cas échéant, mentionner le secteur de zone à l'égard de laquelle la demande est faite ;

- être reçue au bureau de la municipalité au plus tard le 15 juillet 2011.
- être signée par au moins 12 personnes intéressées du secteur de zone d'où elle provient ou par au moins la majorité d'entre elles si le nombre de personnes intéressées du secteur de zone d'où elle provient n'excède pas 21.

4. Conditions pour être une personne intéressée :

Est une personne intéressée toute personne qui n'est frappée d'aucune incapacité de voter et qui remplit les conditions suivantes le 4 juillet 2011:

- être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle ;
- être domiciliée, propriétaire d'un immeuble ou occupant d'un lieu d'affaires dans la zone d'où peut provenir une demande.

Condition supplémentaire aux copropriétaires indivis d'un immeuble et aux cooccupants d'un lieu d'affaires : être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des copropriétaires ou cooccupants, comme celui qui a le droit de signer la demande en leur nom.

Condition d'exercice du droit de signer une demande par une personne morale : toute personne morale doit désigner parmi ses membres, administrateurs et employés, par résolution, une personne qui, le 4 juillet 2011, est majeure et de citoyenneté canadienne et qui n'est pas en curatelle.

- 5. Toutes dispositions du second projet qui n'auront fait l'objet d'aucune demande valide pourront être incluses dans un règlement qui n'aura pas à être approuvé par les personnes habiles à voter.
- 6. Le second projet du règlement numéro 323 peut être consulté au bureau du soussigné, 787, Chemin de Saint-Julien, municipalité de Saint-Julien, du lundi au vendredi de 9 heures 30 à 14 heures 30.

Donné à la municipalité de Saint-Julien, ce 5 juillet 2011.

Réjean Gouin

Directeur général, secrétaire-trésorier